



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-318

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-12-13-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**MERCIER Pierre (45) (5 pages) Page 3

R24-2023-12-13-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA MET (28) (6 pages) Page 9

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-12-07-00009 - Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE 2023 (2 pages) Page 16

R24-2023-12-07-00011 - Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE SPRO 2023 (2 pages) Page 19

R24-2023-12-07-00010 - Liste TA R2 SOLDE 2023 (8 pages) Page 22

R24-2023-12-07-00012 - Liste TA R3 SPRO 2023 (1 page) Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-13-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
MERCIER Pierre (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 septembre 2023 ;

- présentée par Monsieur MERCIER Pierre
- demeurant 135 rue les Delouches à LORCY

- exploitant 110,15 ha – surface agricole utile pondérée (SAUP) 125,85 ha et dont le siège d’exploitation se situe sur la commune de LORCY
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation : 0

en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 67,7083 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LORCY
- références cadastrales : ZA2-ZT15-ZS12-ZS11-ZS13-ZV1

- commune de : JURANVILLE
- références cadastrales : ZP14-ZR1

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : XE20-ZH20-ZH23-ZH213

VU l’avis émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d’une surface de 67,7083 ha est exploité par EARL « LE FOURNIL » mettant en valeur une surface de 101,20 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d’autorisation d’exploiter ci-après :

Monsieur MOLLEREAU Quentin	Demeurant : 4 rue du 21 Août – 45490 LORCY
- Date de dépôt de la demande complète :	27 juillet 2023
- exploitant :	installation
- main d’œuvre salariée en CDI sur l’exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	77,7785 ha
- parcelles en concurrence :	ZA2-ZT15-ZS12-ZS11-ZS13-ZV1 (commune de LORCY) ZP14-ZR1 (commune de JURANVILLE) XE20-ZH20-ZH23 (commune de CORBEILLE-EN-GATINAIS)
- pour une superficie de	67,5848 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MOLLEREAU Quentin n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur MERCIER Pierre	Agrandissement	193,5583	1	193,5583	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	3
Monsieur MOLLEREAU Quentin	Installation	77,7785	1	77,7785	Absence d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MERCIER Pierre correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MOLLEREAU Quentin correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du LOIRET

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MERCIER Pierre, demeurant 135 rue Les Delouches – 45490 LORCY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 67,5848 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LORCY
- références cadastrales : ZA2-ZT15-ZS12-ZS11-ZS13-ZV1

- commune de JURANVILLE
- références cadastrales : ZP14-ZR1

- commune de CORBEILLE-EN-GATINAIS
- références cadastrales : XE20-ZH20-ZH23

Parcelles en concurrence avec Monsieur MOLLEREAU Quentin.

ARTICLE 2 : Monsieur MERCIER Pierre, demeurant 135 rue Les Delouches – 45490 LORCY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,1235 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZH213

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du LOIRET et les maires de LORCY, JURANVILLE et CORBEILLES-EN-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-13-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA MET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 juin 2023 ;

- présentée par la SCEA MET (Messieurs COUTANCEAU Nicolas et Guillaume et Monsieur MET Laurent)

- demeurant La Métiverie – 28160 UNVERRE
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'UNVERRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 47 ha 02 a 35, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE
- références cadastrales : YD1 ; YD2 ; YD3 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 47 ha 02 a 35 est exploité par l'INDIVISION MET JEAN, représentée par Monsieur MET Laurent, mettant en valeur une surface de 47 ha 02 a 35;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 4 premières demandes déjà examinées présentées par :

EARL COUTANCEAU FILS	Demeurant : ARGENVILLIERS
- date de dépôt de la demande complète :	03/06/2022
- exploitant :	281 ha 13
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	46 ha 45 a 70
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ;
- pour une superficie de :	46 ha 45 a 70

SOLLET Théophile	Demeurant : YÈVRES
- date de dépôt de la demande complète :	23/08/2022
- exploitant :	122 ha 50
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0

- élevage :	0
- superficie sollicitée :	47 ha 02 a 35
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;
- pour une superficie de :	47 ha 02 a 35

SOLLET Sébastien	Demeurant : YÈVRES
- date de dépôt de la demande complète :	23/08/2022
- exploitant :	123 ha 75 SAUP (111 ha 40 dont 00 ha 65 vergers)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	47 ha 02 a 35
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;
- pour une superficie de :	47 ha 02 a 35

MEUNIER Thierry	Demeurant : UNVERRE
- date de dépôt de la demande complète :	23/08/2022
- exploitant :	84 ha 58
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	47 ha 02 a 35
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;
- pour une superficie de :	47 ha 02 a 35

CONSIDÉRANT que Monsieur MEUNIER Thierry a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 .;

CONSIDÉRANT que l'EARL COUTANCEAU FILS s'est vue opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SOLLET Théophile s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SOLLET Sébastien s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande successive a été examinée lors de la CDOA du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs COUTANCEAU Nicolas et Guillaume exploitent 277 ha 46 au sein de l'EARL COUTANCEAU FILS ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MEUNIER Thierry	Agrandissement	131,6035	1	131,6035	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2,1
SCEA MET	Agrandissement	324,4835 = 47,0235 + 277,46 (EARL COUTANCEAU FILS)	2,4 2	158,32 19,59 + 138,73	Agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230 ha) et lorsque le demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA MET correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MEUNIER Thierry correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA MET, demeurant La Métiverie - 28160 UNVERRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 47 ha 02 a 35 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE
- références cadastrales : YD1 ; YD2 ; YD3 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et le maire d'UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00009

Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE 2023

ARRETE PREFECTORAL MODIFIE

fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.332-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312-1 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-9, L.6241-10 et R.6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGESCO-I2022-007607 du 18 novembre 2022 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023.

Vu les listes établies par :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) ;
- la délégation régionale académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (D.R.A.J.E.S.) ;
- la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.E.E.T.S.) ;
- le rectorat ;
- l'agence régionale de santé (A.R.S.).
- le ministère des armées ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le tableau regroupant les établissements concernés et les formations pour lesquelles ils sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00011

Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE SPRO 2023

ARRETE PREFECTORAL MODIFIE

fixant la liste des structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2023.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-9, R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGESCO-I2022-007607 du 18 novembre 2022 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023.

Vu la liste établie par le Conseil régional du Centre Val de Loire des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des structures ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2023 est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le tableau regroupant les établissements concernés et les formations pour lesquelles ils sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00010

Liste TA R2 SOLDE 2023

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00012

Liste TA R3 SPRO 2023

